

Q/R – Aide exposants – Aide visant à favoriser l’attractivité des principaux salons et foires français

[Décret n° 2022-370 du 16 mars 2022 instituant une aide visant à favoriser l’attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la covid-19](#)

Exposé des motifs du décret

Un dispositif de soutien financier aux entreprises est confié au réseau des Chambres de commerce et d’industrie (CCI) dans le cadre de ses missions d’aides aux entreprises, en faveur des entreprises exposantes sur les principaux salons et foires français entre mars 2022 et juin 2023.

Pour quelles entreprises ? - L’aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- être une **petite et moyenne entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014**. Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d’autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Est considérée comme une PME toute entreprise occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 000 000 € ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 000 000 € ;
- disposer d’un **établissement ou d’une succursale en France** au moment du versement de l’aide ;
- être exposantes d’un **salon ou d’une foire figurant dans la liste** en annexe du présent décret ;
- **ne pas avoir été exposantes** du même salon ou de la même foire **lors de sa précédente session**.

Quel est le montant de l’aide ? - L’aide est calculée par la CCI en charge de l’instruction du dossier à partir de la facture émise par l’organisateur de l’événement concerné.

L’aide est égale à 50 % des coûts supportés pour la location de surfaces d’exposition et les frais d’inscription, dans la limite de 12 500 € HT par entreprise bénéficiaire et de 1 300 000 € HT par événement.

L’enveloppe globale maximale dédiée au financement de ce dispositif d’aide s’élève à 96 200 000 €.

Comment faire la demande ? - La création du dossier de demande d’aide devra intervenir avant le 31 décembre 2022 sur le site <https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires>. Ce qui exclut toute demande d’aide postérieure, alors même que le salon se déroule entre le 1er janvier et le 30 juin 2023.

La demande d’aide complète, accompagnée des justificatifs, sera déposée par voie dématérialisée sur le site <https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires> jusqu’à 2 mois suivant la tenue de l’événement. L’aide est attribuée dans l’ordre qui résulte de la date de création du dossier sur la plateforme mise en place par CCI France, dans la limite de l’enveloppe allouée par événement.

Quels sont les événements ouvrant droit à l’aide ? - La liste des événements ouvrant le droit à cette aide et figurant en annexe du présent décret regroupe les salons et foires qui se tiendront entre mars 2022 et juin 2023 qui avaient compté plus de 500 exposants lors de leur dernière édition précédant la crise sanitaire, soit avant mars 2020.

Compte tenu de la durée nécessaire à la commercialisation des salons et foires, **les événements prévus entre mars 2022 et juin 2022 pourront ouvrir le droit à l’aide lors de leur édition suivante prévue au 1er semestre**

2023, si l'enveloppe allouée à chaque événement devait ne pas être consommée en totalité lors de l'édition 2022, et dans la limite des montants résiduels.

Questions/Réponses

Une aide pour qui ?

L'aide est réservée aux PME - Qu'est-ce qu'une PME au sens du décret du 16 mars 2022 ?

Le décret du 16 mars 2022 subordonne l'aide à la condition d'« **être une petite et moyenne entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014**. Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes **ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique**. Est considérée comme une PME toute entreprise occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 € ».

A noter – [Règlement UE 651/2014 - Annexe 1 – Définition des PME](#)

Il y a deux types de PME, celles qui peuvent être considérées comme « autonomes » et celles qui sont « entreprises partenaires ou liées » :

- dans le cas d'une entreprise dite « autonome », les critères de taille de bilan, d'effectif et de CA sont à considérer au niveau de l'établissement autonome ;
- dans le cas d'une entreprise dite « entreprise partenaire » ou « entreprise liée », les critères de taille de bilan, d'effectif et de CA sont à considérer au niveau du groupe (en consolidation).

L'aide est réservée aux PME - Les associations sont-elles éligibles à l'aide ?

Le décret du 16 mars 2022 dispose : Article 1 - I. – « *Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour faciliter leur présence sur les salons et foires français lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :*

1° Elles sont **des petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 susvisé** ».

Le [règlement européen UE 651/2014](#) définit comme suit les PME :

Annexe 1 – Définition des PME - Article premier - Entreprise - « *Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.* »

La transposition en droit français de cette notion « *d'exercice régulier d'une activité économique* » par une association est faite par le [BOFIP-impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607](#) qui détaille la procédure à suivre pour déterminer si une association est, du fait de l'exercice régulier d'une activité économique, assujettie aux impôts commerciaux.

Il s'ensuit que seules les associations assujetties aux impôts commerciaux sont éligibles à l'aide.

L'aide est réservée aux exposants principaux - Qu'est-ce qu'un exposant principal ?

L'article 1^{er}- II.2° du décret dispose qu'« *un exposant principal s'entend comme un exposant qui contracte directement avec l'organisateur* ». Le décret reprend sur ce point la définition [norme NF ISO 25639-1 de janvier 2009- Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales](#).

A noter - En cas de co-exposition, seule la fraction du prix versée à titre d'exposant principal ouvre droit à l'aide.

Un exposant participe à un salon via un collectif (entité collective, pavillon...) – Est-il éligible à l'aide ?

Un exposant peut participer à un salon, via un collectif, de deux manières différentes :

- en souscrivant un dossier individuel de demande de participation auprès de l'organisateur, et en désignant l'entité collective comme entité à facturer. ;
- en laissant l'entité collective se charger de la souscription et de la facturation collective d'un stand, celle-ci s'occupant dans un 2^e temps de facturer (ou non) la participation aux entreprises accueillies sous son ombrelle.

Cette différence de situation impose une différence de traitement : dans le 1^{er} cas, l'exposant est contractant direct principal et éligible, dans le 2^e cas, l'exposant n'est pas contractant direct principal et non éligible.

Un exposant participe à un salon via un collectif (entité collective, pavillon...) après avoir souscrit une demande individuelle de participation – La facture acquittée à joindre au dossier de demande d'aide doit-elle impérativement être libellée au nom de l'exposant postulant à l'aide ?

Non – Le contrat (dossier de demande de participation) doit être souscrit par l'exposant en son nom. Mais la facture correspondant à la prestation n'a pas à être libellée au nom de l'exposant, sous réserve que le nom de ce dernier figure bien dans le détail de celle-ci. Dans un tel cas, il peut être recommandé à l'exposant de fournir la copie de son dossier de demande de participation.

L'aide est réservée aux primo exposants – Qu'est-ce qu'un primo-exposant ?

Un primo-exposant est un exposant qui n'a pas été exposant « principal », au sens vu ci-dessus, lors de la « précédente session » du salon ou de la foire.

Un primo-exposant est un exposant qui n'a pas participé à la précédente session de l'événement - Qu'est-ce que « la précédente session » d'un salon ou d'une foire ?

Pour l'application de la réglementation qui oblige les organisateurs à déclarer les données chiffrées certifiées de leurs événements, l'article [A762-1 du Code de commerce](#) précise :

« 1° Est considérée comme session précédente de la même manifestation celle qui n'a pas fait l'objet de modifications substantielles affectant la liste des produits ou services présentés, le nombre de visiteurs attendus et ayant la même localisation. »

Le critère ainsi posé par la réglementation est l'absence de modification significative concernant la nomenclature, le public ou la localisation.

Le critère de la localisation n'est évidemment pas pertinent pour le cas spécifique des salons dits « tournants » qui se tiennent dans un lieu différent chaque année.

Le critère retenu, qui prend en considération le caractère identique des publics, vaut pour les salons semestriels qui se tiennent deux fois/an. Dans ces conditions, eu égard à la saisonnalité des événements, la session précédente d'un salon semestriel est la session organisée l'année précédente à la même saison. Par exemple, pour un événement dans la mode organisé 2 fois par an, avec une première session en janvier et une deuxième en septembre, la comparaison se fait entre les sessions qui se sont déroulées sur des mois identiques.

Un primo exposant bénéficiant d'une subvention accordée par la Région peut-il cumuler cette aide avec l'aide d'Etat prévue par le décret ?

Oui, mais avec une limite - Le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 prévoit expressément que le montant de l'aide à la participation des

PME à des foires ne peut dépasser 50% des coûts admissibles. Il précise qu'il faut tenir compte du montant total des aides, qu'elles soient de source locale ou nationale.

Il en résulte que les exposants PME éligibles ne peuvent demander l'aide de l'Etat en complément de l'aide de la Région que dans la limite de 50% des coûts de participation à l'événement.

Un primo exposant peut-il demander plusieurs aides pour une participation à plusieurs événements ?

Oui – Aux termes du [régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023](#), le montant maximum de l'aide est de 2M€/entreprise. Une entreprise peut dans ces conditions demander la subvention de 12.500 € autant de fois qu'elle participe à un événement y ouvrant droit dans la limite -inatteignable- de 2 M€.

Une aide pour quoi ?

L'aide porte sur les seuls coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription - La facturation globale d'une formule de stand tout équipé est-elle susceptible d'ouvrir droit à l'aide ?

Non – La facture doit faire apparaître des lignes spécifiques relatives à la location de surfaces d'exposition ou à l'enregistrement de l'inscription pour satisfaire la condition posée par le décret qui exige que la facture comprenne « *une ligne identifiant clairement le total des coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription* ».

La condition posée par le décret d' « identifier clairement » le total des coûts supportés ouvrant droit à l'aide peut-elle se faire dans l'encadré consacré aux *observations diverses* de la facture ou sur une pièce jointe à la facture détaillant le montant global et précisant le montant facturé au titre des frais d'inscription et de la location de surfaces d'exposition ?

Oui – Le décret du 16 mars 2022 prévoit la production d'« *une facture acquittée en euros HT résultant du contrat entre l'organisateur et le bénéficiaire **comportant une ligne identifiant clairement le total des coûts mentionnés au III de l'article 1er du présent décret*** »... ce III faisant référence aux « *coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription* »

Une mention spécifique portée dans le cadre réservé aux commentaires de la facture satisfait la condition d'identification du coût ouvrant droit à l'aide posée par le décret : « *dont xxx euros HT supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription au sens du décret n° 2022-370 du 16 mars 2022* ».

Il est également admis qu'une notice précisant les différents postes de la facture totale – dont une ligne « *frais de location de surfaces d'exposition et frais d'inscription au salon* » avec tampon et signature, puisse être jointe à la facture.

L'aide porte sur les seuls coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription – La facturation d'une majoration d'angle ou d'implantation privilégiée est-elle susceptible d'entrer dans les coûts pris en charge ?

Les majorations d'angles et d'implantation en allée centrale entrent dans « *les coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition* » au sens du III de l'article 1er du décret.

Il peut être recommandé, si c'est possible, de rendre la facture explicite sur ce point avec un libellé du type : « *Location de surface d'exposition – majoration d'angle ou d'implantation privilégiée* ».

Comment demander l'aide ?

La demande d'aide est effectuée par voie dématérialisée sur le site [Les aides](#) de CCI France - Quels sont les justificatifs requis ?

Ils sont au nombre de six :

1° Une déclaration sur l'honneur du postulant attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et que les informations déclarées sont exactes

2° Un avis de situation de l'entreprise datant de moins de trois mois, justifiant de l'existence légale de l'entreprise, de son numéro SIRET et de l'adresse du siège social ou de la succursale de l'entreprise en France.

3° Une attestation d'expert-comptable, tiers de confiance, attestant de l'appartenance de l'entreprise à la catégorie des Petites et Moyennes Entreprises au sens du règlement (UE) n° 651/2014 précité et attestant du non-dépassement du plafond d'aide de 2 millions € au cours de l'exercice fiscal en cours au titre du point 6.3 du régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

4° La facture acquittée en euros HT délivrée par l'organisateur comprenant une ligne identifiant clairement le total des coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription.

5° Une attestation de l'organisme certificateur justifiant de la non-participation du bénéficiaire à la précédente session du salon ou de la foire. Elle est délivrée par l'organisme certificateur ayant réalisé la certification des données chiffrées de la précédente session du salon ou de la foire concernée. L'organisme certificateur complète l'attestation en déclarant que l'entreprise répond à la condition d'éligibilité mentionnée au 4° du I de l'article 1er du décret, c'est-à-dire qu'elle « *n'a pas été exposante principale lors de la précédente session du salon ou de la foire sur lequel ou laquelle porte la demande d'aide* ».

6° La copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, ou le cas échéant, passeport ou titre de séjour) du représentant légal de l'entreprise demandant l'aide.

La demande d'aide ne peut être faite qu'après obtention de la facture acquittée - Un exposant qui a acquitté la facture de solde peut-il demander l'aide avant le déroulement de l'événement ?

Oui – L'exposant qui se trouve en capacité de produire une facture acquittée après paiement du solde de la facture, mais avant le déroulement de l'événement, peut déposer sa demande d'aide accompagnée de l'ensemble des justificatifs requis sur la plateforme [Les aides](#) de CCI FRANCE

D'après nos informations, le versement de l'aide ne se fera qu'une fois l'événement terminé, et au plus tard 4 mois à compter du jour de clôture de l'événement.

La facture acquittée à joindre au dossier doit-elle comporter la mention de la date et du mode de règlement ?

Oui - Le décret prévoit la fourniture de :

Article 2- II – « ... 4° La facture acquittée en euros HT résultant du contrat entre l'organisateur et le bénéficiaire comprenant une ligne identifiant clairement le total des coûts mentionnés au III de l'article 1er du présent décret. »

La réglementation comptable prévoit que la « facture acquittée », pour être valable, doit comporter les mentions formelles suivantes :

- la mention "acquittée" ;
- la date à laquelle le paiement a eu lieu ;
- le mode de règlement ;
- le cas échéant, les références du paiement ;
- la signature ou le cachet du fournisseur.

Les CCI départementales sont fondées à exiger un document conforme aux exigences de la réglementation.

Exemple de mention sur une facture : « Facture acquittée le xx/xx/xxxx par chèque/virement n°xxx ». Cette mention peut être portée manuscritement sur la facture, assortie de la signature et du tampon de l'organisateur.

Le décret prévoit la production d'un avis de situation de l'entreprise datant de moins de 3 mois - Un K-bis peut-il être présenté à la place de l'avis de situation ?

Oui – Ce K-bis doit, comme l'avis de situation, être daté de moins de 3 mois.

Jusqu'à quand la demande d'aide peut-elle être formulée ?

La demande d'aide peut être déposée jusqu'à 2 mois après l'événement auquel participe l'exposant et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Cette date-limite du 31 décembre 2022 concerne aussi les événements ouvrant droit à l'aide organisés au cours du 1^{er} semestre 2023.

L'exposant postulant peut-il ouvrir un dossier sur la plateforme [Les aides](#) de CCI FRANCE afin de prendre date et déposer dans un deuxième temps les pièces requises du dossier ?

Oui - Il est conseillé aux exposants éligibles à l'aide d'ouvrir un dossier sur la plateforme de CCI France afin de créer un numéro d'enregistrement de la demande et de prendre rang dans la file des postulants du salon avant de compléter le dossier dans un 2^e temps. Rappelons que le budget plafonne le montant de l'aide à 1,3 M€ par salon... et limite donc le nombre d'exposants éligibles par événement.

Pour la date limite du 31 décembre 2022, le texte du décret évoque « la création du dossier de demande d'aide ». Il n'exige donc pas que le dossier soit complet à cette date, mais seulement créé.

L'exposant postulant qui remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide peut-il avoir l'assurance, avant l'ouverture de l'événement, qu'une aide lui sera effectivement versée ?

Non – Le budget de l'aide est limité à 1,3M€ par événement éligible. L'aide, elle-même limitée à 12.500 € par exposant, est attribuée dans l'ordre qui résulte de la date d'ouverture du dossier sur la plateforme mise en place par CCI FRANCE, dans la limite de l'enveloppe allouée par événement.

L'attribution de l'aide est conditionnée au classement du postulant dans l'ordre d'attribution. Et à la participation effective à l'événement des exposants postulants à l'aide.

Un exposant annule sa participation envisagée à l'événement après avoir ouvert un dossier de demande d'aide - Percevra-t-il l'aide ?

Non - D'après nos informations, la DGE vérifiera auprès de l'organisateur que l'exposant a effectivement participé à l'événement avant versement de l'aide. L'exposant qui annule sa participation ne percera donc pas l'aide demandée.

A partir de quand un exposant pourra-t-il formuler une demande d'aide sur la plateforme CCI France pour la session 2023 d'un événement dans l'hypothèse où la session 2022 n'aurait pas épuisé le crédit de 1,3 million d'euros accordé à cet événement ?

D'après nos informations, les demandes d'aide pour la session 2023 des événements pourraient être formulées à compter du 1^{er} jour suivant la période de 4 mois décomptée à partir du jour de clôture de l'événement 2022 (jour de clôture + 4 mois pour faire simple).

Rappelons que seuls les événements qui se déroulent dans le courant du 1^{er} semestre de l'année ont été retenus pour l'éligibilité à l'aide en 2023.